



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°33-2023-222

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2023-11-06-00012 - Projet interconnexion électrique entre la France et l'Espagne "Golfe de Gascogne" - Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station électrique sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de la commune (4 pages) Page 4

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-11-03-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées Inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes (8 pages) Page 9

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-05-05-00016 - Arrêté de délimitation de propriété publique du 5 mai 2023 (2 pages) Page 18

33-2016-12-30-00020 - Convention d'utilisation n°033-2017-0003 DRFIP Cité Administrative BORDEAUX (7 pages) Page 21

33-2020-09-22-00024 - Convention d'utilisation n°033-2020-0006 RECTORAT BORDEAUX (6 pages) Page 29

33-2021-06-10-00002 - Convention d'utilisation n°033-2020-0007 DIRM ARCACHON (6 pages) Page 36

33-2021-06-08-00010 - Convention d'utilisation n°033-2021-0001 ONAC LA-TESTE-DE-BUCH (6 pages) Page 43

33-2021-07-09-00009 - Convention d'utilisation n°033-2021-0004 DOUANES BORDEAUX (6 pages) Page 50

33-2023-04-13-00007 - Convention d'utilisation n°033-2021-0011 SGAMI TALENCE (6 pages) Page 57

33-2023-03-23-00002 - Convention d'utilisation n°033-2021-0014 SGAMI BEGLES (6 pages) Page 64

33-2023-04-13-00008 - Convention d'utilisation n°033-2021-0016 SGAMI ARCACHON (6 pages) Page 71

33-2023-04-13-00009 - Convention d'utilisation n°033-2021-0017 SGAMI BORDEAUX (6 pages) Page 78

33-2023-03-07-00003 - Convention d'utilisation n°033-2022-0002 CROUS BORDEAUX (6 pages) Page 85

33-2023-03-20-00004 - Convention d'utilisation n°033-2022-0004 UNIVERSITE BORDEAUX (6 pages) Page 92

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-11-07-00006 - Arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (24 pages) Page 99

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Service du Cabinet - DISEC

33-2023-11-09-00001 - Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité (3 pages)

Page 124

DDTM

33-2023-11-06-00012

Projet interconnexion électrique entre la France et l'Espagne "Golfe de Gascogne" - Arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station électrique sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du PLU de la commune



Arrêté

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une station électrique sur la commune de Cubnezais et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune, dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne (projet « Golfe de Gascogne ») porté par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-21 ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.103-3, L.153-54 et suivants, R.153-13, R.153-14 et suivants, L.121-17 et L.121-25, L.142-4 et L.142-5 ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment les articles L.323-3 et R.323-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L.214-6, L. 181-1 à L. 181-32, R. 181-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais approuvé le 12 mars 2014 ;
- VU** le courrier de RTE en date du 1^{er} décembre 2021 sollicitant la Déclaration d'utilité publique du projet d'implantation d'une station de conversion sur la commune de Cubnezais emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune ;
- VU** le courrier de RTE en date du 17 décembre 2021 sollicitant de la Préfète de la Gironde l'ouverture d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais ;
- VU** l'arrêté de la Préfète de la Gironde en date du 30 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une concertation préalable à la Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais entre le 24 janvier 2022 et le 9 février 2022 inclus ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2022 accordant la dérogation prévue à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation un secteur de la commune de Cubnezais dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme ;
- VU** le bilan de la concertation susvisée en date du 4 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État sur la valeur vénale des biens, en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'étude d'impact portant sur les différentes composantes du projet « Golfe de Gascogne » ;
- VU** la saisine du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) par la Préfète de la Gironde par courrier en date du 5 avril 2022 et sollicitant du CGEDD une évaluation environnementale commune aux quatre (4) procédures objets du présent arrêté ;

VU l'avis n°2022-23 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 09 juin 2022 ;

VU le mémoire en réponse de RTE à l'avis du CGEDD transmis le 9 septembre 2022 ;

VU les avis recueillis en application des articles R 181-18 à R181-32 du code de l'environnement dans le cadre de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU les avis de conformité et de compatibilité des Commissions locales de l'eau des SAGE Estuaire de la Gironde et des Lacs Médocains respectivement en date du 29 juillet et du 5 août 2022 ;

VU l'avis du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 22 août 2022 ;

VU l'avis conforme du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 14 octobre 2022 ;

VU le procès verbal de la réunion du 28 juin 2022 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cubnezais ;

VU les avis émis sur les impacts environnementaux du projet sur leurs territoires, par les collectivités territoriales intéressées saisies en application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ;

VU les pièces des dossiers de Déclaration d'utilité publique de la station de conversion et de Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais soumis à enquête publique préalable ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 septembre 2022 des préfètes des Landes et de la Gironde et du préfet des Pyrénées-Atlantiques, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction d'une station de conversion sur la commune de Cubnezais (Gironde – 33) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune et relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines afférentes ; ainsi qu'à une concession d'utilisation du domaine public maritime et à une autorisation environnementale pour la réalisation du projet et l'implantation d'ouvrages sur les communes du Porge (Gironde – 33), de Seignosse (Landes – 40) et de Capbreton (Landes – 40) dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'aménagement et la protection du littoral ;

VU le courrier en date du 11 janvier 2023 de Mme Valérie BEDERE, présidente de la commission d'enquête, sollicitant un délai supplémentaire pour la remise des rapports, conclusions et avis à l'issue de ladite enquête publique ;

VU l'accord donné en date du 13 janvier 2023 pour un délai supplémentaire de 25 jours pour la remise de ces documents par la commission d'enquête ;

VU les rapports, conclusions et avis établis le 8 février 2023 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 17 octobre au 16 décembre 2022 inclus ;

VU le courrier de RTE en date du 7 mars 2023 sollicitant l'organisation d'une enquête publique complémentaire, relative à l'évolution du coût global du projet ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 7 avril 2023 de la préfète des Landes et des préfets de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques, portant ouverture d'une enquête publique complémentaire unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de construction d'une station de conversion sur la commune de Cubnezais (Gironde – 33) emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune, et relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction des lignes électriques souterraines et sous-marines afférentes, ainsi qu'à une concession d'utilisation du domaine public maritime et à une autorisation environnementale pour la réalisation du projet et l'implantation d'ouvrages sur les communes du Porge (Gironde – 33), de Seignosse (Landes – 40) et de Capbreton (Landes – 40) dans les conditions prévues par la réglementation relative à l'aménagement et la protection du littoral ;

VU les rapports, conclusions et avis établis le 16 juin 2023 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique complémentaire, qui s'est déroulée du 15 mai au 2 juin 2023 inclus ;

VU la délibération du 20 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde a approuvé le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais ;

VU la lettre de RTE en date du 19 octobre 2023, sollicitant du Préfet de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais ;

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

VU la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

VU le plan général des travaux ;

VU les pièces nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de Réseau de Transport d'Électricité, les travaux de construction d'une station électrique sur la commune de Cubnezais, dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne (projet « Golfe de Gascogne »), conformément aux plans au 1/4000 annexés à l'original du présent arrêté (*annexe 1, 1 page*).

Article 2 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cubnezais, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 2*),

Article 4 : Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 3, 10 pages*).

Article 5 : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir (*annexe 4, 14 pages*).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant un mois en mairie de Cubnezais et au siège de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Mention de ces affichages seront insérées en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance, pendant la durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté, du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de la commune de Cubnezais, le Président de la Communauté de communes Latitude Nord Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le **6 NOV. 2023**

Le Préfet



Étienne CUYOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-11-03-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées
Inventaires d'amphibiens, de reptiles et
d'insectes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

Inventaires d'amphibiens, de reptiles et d'insectes

Réf. : DBEC 098/2023

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/8

- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°24-2023-09-04-00008 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim
- VU** l'arrêté n°40-2023-08-31-00003 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°47-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°64-2023-09-01-00003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Béatrice DUCOUT en date du 7 avril 2023,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des opérations,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet, de par sa nature, présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'activités d'éducation à l'environnement, d'appui technique aux collectivités, d'études scientifiques, de la réalisation de documents d'objectifs Natura 2000 ou plans de gestion menées par le CPIE Seignanx et Adour – 2028 rue Arremont, 40390, Saint Martin de Seignanx.

Les bénéficiaires de la dérogation sont : Béatrice DUCOUT, Elisabeth MERCADER, Léa GOUTUDIER, Géraldine LAFARGUE, Laurine BOUFFANDEAU, Frédéric CAZABAN-CARRAZE et Aurélie QUEHEILLE

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place :

- dans le département des Landes pour Aurélie QUEHEILLE et Elisabeth MERCADER ;
- dans les départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques pour Laurine BOUFFANDEAU et Géraldine LAFFARGUE ;
- dans les départements des Landes, de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne pour Béatrice DUCOUT, Léa GOUTUDIER et Frédéric CAZABAN-CARRAZE ;

des spécimens d'espèces protégées d'insectes, de reptiles et d'amphibiens suivantes :

Amphibiens

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra subsp. terrestris* et *fastuosa*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Reptiles

- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- Couleuvre d'esculape (*Elaphe longissima*),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix*),
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*),
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),

Insectes

Lépidoptères :

- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)
- Fadet des laîches (*Coenonympha oedippus*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)

Odonates :

- Agrion de Mercure, (*Coenagrion mercuriale*)
- Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus Flavipes*)
- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*)
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Cordulie splendide (*Macromia splendens*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1er sont les suivantes :

- **Amphibiens :**

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâcher) : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

Le soir, pose, si nécessaire, des pièges amphi-captifs dans des mares afin de capturer les tritons et larves d'amphibiens. La vérification des pièges est réalisée dès le lendemain matin et les individus immédiatement relâchés.

La nuit, réalisation des écoutes d'anoures et des observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche). Elles permettent de compléter ou confirmer les observations réalisées le jour, et assurent la vérification de la reproduction sur place des espèces contactées.

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- **Reptiles :**

Les reptiles sont identifiés à vue et à l'aide de plaques thermiques attractives. Ces plaques sont positionnées le plus tôt possible afin d'assurer leur attractivité pour les espèces.

Les prospections se font en 3 ou 4 passages entre le printemps et l'été dans les meilleures conditions d'observation : température fraîche par temps ensoleillé, température douce par ciel couvert ou après un épisode pluvieux.

- **Insectes :**

L'inventaire des **lépidoptères** est réalisé par collecte des adultes et des larves. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons puis l'identification se fait essentiellement sur la base de photographies. Les individus sont par la suite tous relâchés.

L'inventaire des **odonates** repose sur la collecte d'exuvies par prospection de la végétation rivulaire et par la capture des adultes avec un filet à papillons. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eau courante et stagnante). Les individus sont par la suite tous relâchés.

Les espèces non indigènes sont détruites.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation GPS la plus précise possible du site de capture-relâcher, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e.
- la date de l'opération (au jour),
- l'auteur de l'opération,
- le nom scientifique et l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF (version en vigueur) du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars de chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. En particulier, le bilan 2024 devra présenter les conclusions quant à l'utilisation de produits anesthésiques/antalgiques pour la pose de transpondeurs.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département concerné et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les Chefs de service départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux pétitionnaires.

Bordeaux, le 3 novembre 2023

Pour le préfet de la Gironde et par
délégation,
pour le préfet de la Dordogne et par
délégation,
pour le préfet du Lot-et-Garonne et par
délégation,
pour la préfète des Landes et par
délégation,
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-05-05-00016

Arrêté de délimitation de propriété publique du
5 mai 2023

**Arrêté préfectoral de délimitation
de la propriété des personnes publiques.
Commune de Mérignac
cadastrée section ET n°5 appartenant à l'État**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde,

Représenté par le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde chargé du domaine dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde) agissant au nom de l'État en vertu d'une délégation permanente de signature consentie par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023,

Vu la demande en date du 13 avril 2023 par laquelle Monsieur Jean CAZENAVE Géomètre-Expert D.P.L.G, exerçant au sein de la société ADN GÉOMÈTRES-EXPERTS siégeant 18 place Charles de Gaulle à Mérignac (33700) intervenant à la requête de l'indivision LEBLOND/PENCHAUD, demeurant 237 /239 avenue de l'Argonne à Mérignac (33700) propriétaire vendeur de la parcelle cadastrée commune de Mérignac section EW n°1 aux époux GUZEL acquéreurs, domiciliés 3 rue Germaine Tillion à Eysines (33320) par acte authentique de compromis dressé le 14/02/2023 par Maître Agnès NUGERE, notaire à Bordeaux (33) demande la délimitation de la propriété de la parcelle cadastrée section ET 5 relevant du domaine public de l'État bordant la parcelle section EW 1 à Mérignac (33700).

Vu le code de la propriété des personnes publiques.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le procès verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé, dossier n°19. 5196SAGE en date du 13 avril 2023 dressé par M Jean CAZENAVE Géomètre-Expert D.P.L.G.

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE,

Article 1-Délimitation

Les repères anciens :

A : Intersection entre la droite (2-3) et le nu est du mur plaquette séparant les parcelles EW 1 et ET 5

B : Angle sud est du mur plaquette séparant les parcelles EW1 et ET 5 ;

ont été reconnus.

La délimitation figure sur le procès-verbal annexé, par la ligne de couleur rouge passant par les points A-B entre les parcelles cadastrées section ET 5 limite Est partie et section EW 1 limite Ouest sur la commune de Mérignac.

Entre les points A et B, le mur « plaquette » est privatif à la parcelle ET 5 .

Le plan intégré au procès-verbal susvisé lui-même annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2- Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3-Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté demeure valable jusqu'à la délivrance d'un nouvel arrêté et tant qu'il ne se produit pas de faits nouveaux sur la parcelle section ET n° 5 en question.

Article 5-Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés et à M Jean CAZENAVE géomètre-expert.

Fait à Bordeaux, le 05 MAI 2023

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
Et par délégation

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Isabelle LIMOU

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2016-12-30-00020

Convention d'utilisation n°033-2017-0003 DRFIP
Cité Administrative BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITÉS ADMINISTRATIVES

-:- :- :-

033-2017-0003

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (33060), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, représentée par M. Michel MORVAN, responsable du pôle pilotage et ressources, ci-après dénommé l'utilisateur, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (33060).

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à BORDEAUX (33000), 2 rue Jules Ferry, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote part des parties communes. Compte tenu des travaux en cours à la cité administrative et de l'impossibilité d'établir avant la fin des travaux un règlement d'utilisation collective

définissant le périmètre exact des parties occupées, la quote-part des parties communes attribuée est calculée sur la base du prorata d'occupation par l'utilisateur des surfaces privatives, comme défini à l'article 5.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DRFIP et de l'ATSCAF, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, correspondant à la cité administrative sis à BORDEAUX (33090), 2 rue Jules Ferry, immatriculé dans chorus sous le numéro AQU/155254, implanté sur la parcelle cadastrée MS 83 d'une superficie totale de 30 394 m².

Les locaux objet de la présente convention sont destinés d'une part aux locaux abritant les bureaux de certains services de la DRFIP enregistrés dans chorus sous le numéro 155254/425322/77, et d'autre part aux bureaux de l'ATSCAF Gironde enregistrés dans chorus sous le numéro 155254/425322/74.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Pour la DRFIP :

Parties privatives :

SUB : 10421 m²

SUN : 6850 m²

Parties communes :

SUB : 10 546 m²

Pour l'ATSCAF :

Parties privatives :

SUB : 89 m²

SUN : 32 m²

Parties communes :

SUB : 90 m²

Voir la ventilation des parties communes de ces deux occupants sur le tableau joint en annexe.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservée au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 724.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Seuls les locaux de la DRFIP sont soumis à un loyer annuel de 2 790 328 €.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer est révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer ou de la valeur locative.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture et une copie en est adressée au secrétariat général de la commission interministérielle susmentionnée.

Le représentant du service utilisateur,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département
de la Gironde et par déléation,
l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur chargé de l'Unité Pilotage et Ressources

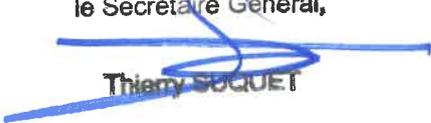

Michel MORVAN

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par déléation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général,


Thierry SOUQUET

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-22-00024

Convention d'utilisation n°033-2020-0006
RECTORAT BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2020-0006**

22 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de la région académique de Nouvelle-Aquitaine, représenté par Mme Anne BISAGNI-FAURE Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités d'Aquitaine, dont les bureaux sont à Bordeaux, 5 rue Joseph de Carayon Latour, ci-après dénommé l'utilisateur.

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 9 rue Pierlot.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Rectorat l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 9 rue Pierlot à Bordeaux, d'une superficie totale de 1 587m², cadastré KA0028, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/165801/331294

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 1 168,00 m²

-Surface utile brute (SUB) : 939,00 m²

-Surface utile nette (SUN) : 567,00 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques : 51

- Postes de travail : 45

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,41 mètres carrés par agent (prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 sera communiqué ultérieurement à l'utilisateur¹. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

¹ La lettre portant communication du montant du CODHC sera annexée à la présente convention d'utilisation

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le responsable du SR-PIE

L'Ingénieur Régional de l'Équipement
Directeur des Constructions et du Patrimoine

Laurent KEISER

Le représentant de l'administration
Pour la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

La préfète,

Par la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe L... SEAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-06-10-00002

Convention d'utilisation n°033-2020-0007 DIRM
ARCACHON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
N°033-2020-0007**

10 JUIN 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRM SA (Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique), représentée par M. Éric BANEL Directeur Interrégional, dont les bureaux sont situés à Bordeaux (33074) 1-3 rue Fondaudège, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à 5 quai du Capitaine Allègre à Arcachon.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la DIRM SA l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 5 quai du Capitaine Allègre à Arcachon sur le domaine public maritime délimité DP- 39b, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée :

- AQU/126148/221746/12

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (surface hachurée) ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 01/01/2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 165,26 m²
- Surface utile brute (SUB) : 165,26 m²
- Surface utile nette (SUN) : 99,95

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectif : 4

Postes de travail : 5

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 33,05 mètres carrés par agent.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 198 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2028.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour la Direction Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'ins. Guide des Finances Publiques

Patricia GUÉRITTÉE

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-06-08-00010

Convention d'utilisation n°033-2021-0001 ONAC
LA-TESTE-DE-BUCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2021-0001

8 JUIN 2021

Les soussignés :

1°- 1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONAC-VG), représenté par Madame Véronique Peaucelle-Delelis, Directrice générale de l'ONAC-VG nommée par décret en date du 21 août 2019, dont les bureaux sont à l'Hôtel National des Invalides, 129 rue de Grenelle, escalier B, 75700 Paris 07 SP, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Assistés du directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives, représentant le ministre chargé des anciens combattants (ministère des armées),

se sont présentés devant nous, préfète du département de Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

En application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) (chapitre II du titre II du livre V, parties législative et réglementaire) et du code de la défense (article L.4123-4), l'État assure à perpétuité l'entretien et la préservation des tombes des combattants « Morts pour la France » dont les corps n'ont pas été restitués à leur famille.

En outre, en application de l'arrêté du 20 mars 2014 modifié, portant définition et fixant la liste des hauts lieux de la mémoire nationale du ministère des armées, ces derniers, biens du domaine public immobilier de l'État, relevant du ministère des armées, sont entretenus par celui-ci ou sous sa responsabilité, afin de perpétuer la mémoire des conflits contemporains et de maintenir le lien armée-Nation.

La direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) conçoit la politique d'entretien, de restauration et de valorisation des lieux de mémoire relevant du ministère des armées. Elle assure le pilotage de cette politique et en fixe les principes généraux et les orientations. Elle détermine le programme de travaux et d'actions de valorisation, en concertation avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG).

Par ailleurs, conformément à l'article L. 611-3 du CPMIVG, l'ONAC-VG « assure la mise en œuvre de l'entretien, de la restauration et de la valorisation des sépultures de guerre et des hauts lieux de la mémoire nationale dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre ».

La politique mémorielle constitue une mission à forte visibilité du ministère des armées. L'ONAC-VG étant le principal opérateur chargé de la déclinaison de cette politique sur le territoire national, la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, a souhaité désigner l'ONAC-VG comme utilisateur des nécropoles nationales et des hauts lieux de la mémoire nationale (HLMN) qui étaient jusqu'à présent sous conventions d'utilisation au profit du ministère des armées. Ces nécropoles nationales et HLMN ont vocation par conséquent à figurer dans le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) de l'ONAC-VG.

Le financement de la politique mémorielle est assuré principalement par les crédits inscrits en loi de finances à l'action 02 « Politique de mémoire » du programme 167 « Liens entre la Nation et son armée » de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », dont le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées est responsable. Les enveloppes et la programmation relatives à la restauration et à la valorisation des lieux de mémoire sont arrêtées par la DPMA en fonction des crédits alloués au budget opérationnel de programme. Ces crédits constituent des recettes fléchées, conformément aux règles budgétaires des organismes, fixées par arrêté du 7 août 2015 pris en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les crédits attribués pour l'entretien courant des lieux de mémoire, précédemment inscrits au programme 167, sont intégrés à la subvention pour charges de service public (SCSP) versée par le programme 169 à l'ONAC-VG.

Dans ce contexte, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition l'ensemble immobilier dont la liste est précisée en annexe jointe à la présente convention d'utilisation.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans ses missions de gestion et l'entretien, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

La liste des nécropoles nationales et HLMN appartenant à l'État et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée en annexe.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter du 01/01/2021, date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et la DPMA.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés, le cas échéant, au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

– avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;

– avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'ensemble immobilier, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'ensemble immobilier ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'ensemble immobilier à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'ensemble immobilier, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2119.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant du ministre
chargé des anciens combattants,

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives
Sylvain MATTIUCCI

Le représentant de l'administration
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

La préfète,



Fabienne BUCCIO

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-07-09-00009

Convention d'utilisation n°033-2021-0004
DOUANES BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2021-0004**

09 JUL. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Interrégionale des Douanes – Nouvelle-Aquitaine, représentée par M. Serge PUCETTI, Directeur Interrégional, dont les bureaux sont à Bordeaux, 1 quai de la Douane, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux (33000), 11 cours de Tournon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des Service Régional d'Enquêtes, Cellule Régionale Tabacs et Service Régional Audit, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 11 Cours de Tournon à Bordeaux, d'une superficie totale de 133,00 m², cadastré PE 0123, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :
- AQUI/142518/126612

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 424,00 m²

-Surface utile brute (SUB) : 381,00 m²

-Surface utile nette (SUN) : 258,00 m²

Au 1^{er} janvier 2021 les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs physiques : 16

Postes de travail : 16

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,81 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 176,00€/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou d'incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour le Directeur Interrégional
le Chef du PLI
Jean-Pierre CHAPPUIS

La préfète,

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

6

Cécile ULLRICH

Christophe NOEL du PAYRAT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-04-13-00007

Convention d'utilisation n°033-2021-0011 SGAMI
TALENCE

13 AVR. 2023

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2021-0011

COMMISSARIAT DE POLICE DE TALENCE

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAU, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest), représenté par M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 35 rue des Charmilles 33400 Talence.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

ESTOS .SVA 2-1

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commissariat de Police de Talence, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 35 rue des Charmilles 33400 Talence, d'une superficie totale de 970 m², cadastré section AN N°0037, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Identifiant CHORUS	Dénomination	Type de bâtiment	SUB
AQUI/119568/159014	Commissariat de Talence	Bureau	539 m ²
AQUI/119568/225014	Annexe du Commissariat	Bâtiment technique	23 m ²
AQUI/119598/225017	Vestiaires	Vestiaire	159 m ²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :	754,00 m ²
-Surface utile brute (SUB) :	721,00 m ²
-Surface utile nette (SUN) :	275,00 m ²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques ETP : 46
- Postes de travail : 55

En conséquence, le ratio d'occupation du ou des bâtiment(s) à usage de bureaux désigné(s) à l'article 2 s'établit à 9,80 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Détaillé en annexe 1.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

⁽¹⁾ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention si son ratio d'occupation vient à dépasser 18 m² de SUB/ poste de travail.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou d'incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

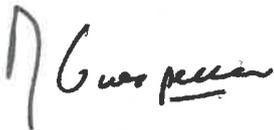
14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur,</p> 	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine, Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Adjoint à la Responsable de la Division Domaine</p>  <p>Emmanuel CASPAR</p>
<p>Le préfet,</p>  <p>Pour le préfet Le sous-préfet, directeur de cabinet, Justin BABILLOTTE</p>	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-03-23-00002

Convention d'utilisation n°033-2021-0014 SGAMI
BEGLES

23 MARS 2023

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2021-0014

COMMISSARIAT DE POLICE DE BEGLES

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAU, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest), représenté par M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 49 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 Bègles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

0305 22AM 5 5

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commissariat de Police de Bègles, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 49 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33130 Bègles, d'une superficie totale de 1902 m², cadastré section AS N°0112, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Identifiant CHORUS	Dénomination	Type de bâtiment	SUB
AQUI/138281/221292	Commissariat de Bègles	Bureau	401 m ²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 417,00 m²
- Surface utile brute (SUB) : 401,00 m²
- Surface utile nette (SUN) : 208,00 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques ETP : 16
- Postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation du ou des bâtiment(s) à usage de bureaux désigné(s) à l'article 2 s'établit à 21,11 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Détaillé en annexe 1.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

⁽¹⁾ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention si son ratio d'occupation vient à dépasser 18 m² de SUB/ poste de travail.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

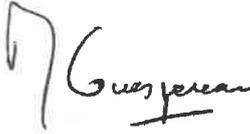
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur,</p> 	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p>Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Adjoint à la Responsable de la Division Domaine</p>  <p>Emmanuel CASPAR</p>
<p>Le préfet,</p>  <p>Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale</p> <p>Aurèle Le BONNEC</p>	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-04-13-00008

Convention d'utilisation n°033-2021-0016 SGAMI
ARCACHON

13 AVR. 2023

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2021-0016

COMMISSARIAT DE POLICE D'ARCACHON

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest), représenté par M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 9 place de Verdun 33120 Arcachon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Commissariat de Police d'Arcachon, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 9 place de Verdun 33120 Arcachon d'une superficie totale de 1 031 m², cadastré section(s) AK N° 0611, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Identifiant CHORUS	Dénomination	Type de bâtiment	SUB
AQUI/139480/223899	Commissariat de Police d'Arcachon	Bureau	739 m ²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 739,00 m²
- Surface utile brute (SUB) : 739,00 m²
- Surface utile nette (SUN) : 350,00 m²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques ETP : 84
- Postes de travail : 40

En conséquence, le ratio d'occupation du ou des bâtiment(s) à usage de bureaux désigné(s) à l'article 2 s'établit à 18,48 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Détaillé en annexe 1.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

⁽¹⁾ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention si son ratio d'occupation vient à dépasser 18 m² de SUB/ poste de travail.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

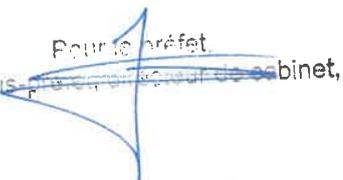
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention; l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur,</p> 	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p>Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Adjoint à la Responsable de la Division Domaine</p>  <p>Emmanuel CASPAR</p>
<p>Le préfet,</p> <p>Pour le préfet</p> <p>Le sous-préfet délégué au cabinet,</p>  <p>Justin BABILLOTTE</p>	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-04-13-00009

Convention d'utilisation n°033-2021-0017 SGAMI
BORDEAUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2021-0017

HÔTEL DE POLICE DE BORDEAUX

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M Samuel BARREAULT, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI Sud-Ouest), représenté par M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble sis 23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

ESBS RVA E 1

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Hôtel de Police de Bordeaux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 23 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux d'une superficie totale de 7 335 m², cadastré section(s) IZ N° 0056, 0060, 0061, 0062, 0059, 0113, 0116, 0118, 0120, 0121, 0122, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Identifiant CHORUS	Dénomination	Type de bâtiment	SUB
AQUI/139532/221592	Hôtel de Police de Bordeaux	Bureau	18 314 m ²

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation⁽¹⁾

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :	18 659,00 m ²
-Surface utile brute (SUB) :	18 314,00 m ²
-Surface utile nette (SUN) :	7 931,00 m ²

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

- Effectifs physiques ETP :	1 642
- Postes de travail :	1 271

En conséquence, le ratio d'occupation du ou des bâtiment(s) à usage de bureaux désigné(s) à l'article 2 s'établit à 14,41 mètres carrés de SUB par poste de travail.

Détaillé en annexe 1.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

⁽¹⁾ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière⁽¹⁾

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention si son ratio d'occupation vient à dépasser 18 m² de SUB/ poste de travail.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

⁽¹⁾ Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

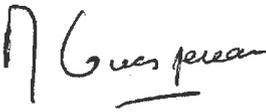
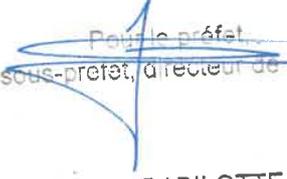
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

<p>Le représentant du service utilisateur,</p> 	<p>Le représentant de l'administration chargée du Domaine,</p> <p>Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde et par délégation, L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Adjoint à la Responsable de la Division Domaine</p>  <p>Emmanuel CASPAR</p>
<p>Le préfet,</p> <p>Pour le préfet,</p> <p>Le sous-préfet, directeur de cabinet,</p>  <p>Justin BABILLOTTE</p>	

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-03-07-00003

Convention d'utilisation n°033-2022-0002
CROUS BORDEAUX

07 MARS 2023



23CONV049

-:- :- :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 033-2022-0002

**Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires
de Bordeaux-Aquitaine
immeuble Le Mascaret
146 rue Léo Saignat-Bordeaux**

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAUULT directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux (Gironde) 24 rue François de Sourdis, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bordeaux-Aquitaine représenté par M. Jean-Pierre FERRÉ son Directeur Général, dont les bureaux sont à Bordeaux (Gironde) 18 rue du Hamel, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé Le Mascaret à usage de restaurant et locaux universitaires situé à Bordeaux 146 rue Léo Saignat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée,

escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du CROUS de Bordeaux-Aquitaine l'ensemble immobilier Le Mascaret, restaurant universitaire désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux 146 rue Léo Saignat d'une superficie totale de 4 537,49 m², sur les parcelles cadastrées section IE n° 94 (23 m²), n° 96 (616 m²) et n° 99 (4578 m²) soit une superficie totale de 5 217 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré selon le plan en annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée Aqui/204398/426612/2.

- Surface de plancher (SDP) : 3 377,59 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3 191 m²

et sont situées pour partie au rez-de-chaussée, R+1 et R+2 et en totalité R+3 et +4.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 2).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (*annexe 1*), délimités par des liserés de couleur différente.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

-L'état d'entretien général de l'immeuble ;

-Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

-D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;

-D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

Sans objet.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2036.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

CROUS DE BORDEAUX-AQUITAINE
Le Directeur général,


Jean-Pierre FERRÉ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Attribut à la Responsable de la Division Domaine


Emmanuel CASPAR

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Aurore Le-BONNEC

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-03-20-00004

Convention d'utilisation n°033-2022-0004
UNIVERSITE BORDEAUX

20 MARS 2023

-- :- :-
PRÉFECTURE DE GIRONDE

-- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS**

N° 033-2022-0004

**Université de Bordeaux
immeuble Le Mascaret
146 rue Léo Saignat-Bordeaux**

-- :- :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Samuel BARREAULT directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont à Bordeaux (Gironde) 24 rue François de Sourdis, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 janvier 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- l'Université de Bordeaux établissement public de coopération scientifique représenté par son président M Dean LEWIS, dont les bureaux sont à Talence (Gironde) 351 cours de la libération, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants dénommé Le Mascaret, à usage de restaurant et de locaux universitaires, situé à Bordeaux 146 rue Léo Saignat.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée,

escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université de Bordeaux l'ensemble immobilier dénommé Le Mascaret, à usage de restaurant et de locaux universitaires désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux 146 rue Léo Saignat d'une superficie totale de 4 537,49 m², sur les parcelles cadastrées section IE n° 94 (23 m²), n° 96 (616 m²) et n° 99 (4578 m²) soit une superficie totale de 5 217 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré selon le plan en annexe 1).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée Aqui/204398/426612/9.

-Surface de plancher (SDP) : 1 159 m²

-Surface utile brute (SUB) : 1 095 m²

et sont situées pour partie au rez-de-chaussée, R+1 et R+2.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (*annexe 2*).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans ci-joints (*annexe 1*), délimités par des liserés de couleur différente.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-

dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifiée, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Sans objet.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Note de service DTE-3A dossier n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2036.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Note de service DIE-3A dossier n°2018-12-2825 du 17 décembre 2018 - Annexe 1

14.2. Résiliation anticipée de la convention:

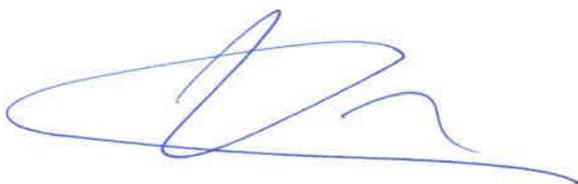
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
Adjoint à la Responsable de la Division Domaine

Emmanuel CASPAR

Le préfet,



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-07-00006

Arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984



Arrêté du 07 NOV. 2023

portant composition du conseil médical de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au centre départemental de gestion de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat), modifié par le décret n°2020-350 du 11 mars 2022

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des

fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'État),

CONSIDÉRANT la modification des représentants du personnel pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Talence et son CCAS ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants du personnel pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Villenave d'Ornon et son CCAS ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants du personnel pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour Bordeaux Métropole ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants du personnel pour siéger à la formation plénière du Conseil Médical pour la commune de Pessac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le conseil médical pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE premier : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Gradignan et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- La région Nouvelle-Aquitaine,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée **dans sa formation restreinte** comme suit :

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

ARTICLE 2 : La composition du conseil médical siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées est fixée ***dans sa formation plénière*** comme suit :

Président : Docteur Gilles FAIVRE

Médecins titulaires:

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Emmanuel FOURNIER
- Docteur Anne PEROT

Médecins suppléants:

- Docteur Patrice POUEYTO
- Docteur Fabrice BROUCAS
- Docteur Bruno LAPAQUELLERIE

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane BOURSEAU
- Monsieur Roger BILLOUX

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Didier MAU
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Catherine VIANDON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Michel SANTOALALLA
- Madame Lysiane BERNIER

Suppléants : - Madame Karine LONGAIVE
- Madame Selvie LEGROS
- Madame Camille AFANGNIKE
- Madame Marguerite JOANNE

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Céline GASSIN
- Monsieur Alain RIPEAU

Suppléants : - Madame Peggy PREBOT
- Monsieur Fabrice ROUILLON
- Madame Christine DEYRES
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme PARISSÉ
- Monsieur Florès PIVETEAU

Suppléants : - Monsieur Régis JULIAN
- Madame Isabelle GORONFLOT
- Madame Esther LOPEZ
- non désigné à ce jour

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Madame Fabienne CABRERA
 - Monsieur Xavier FEDOU
- Suppléants** :
- Monsieur Marc CHAUVET
 - Monsieur Aurélien DESBATS
 - Madame Sadia HADJ ABDELKADER
 - Madame Sylvaine PANABIÈRE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

- Titulaires** :
- Madame Marie MARTIAL
 - Monsieur Clément FAUCONNET
- Suppléants** :
- Madame Sabrina ELIAS
 - Madame Gaëlle GADEA
 - Monsieur Alexandre DELOMIER
 - Madame Emmanuelle FAURE-RICHARD

➤ Catégorie B :

- Titulaires** :
- Monsieur Vincent LAFAILLE
 - Madame Sandra ASTIER
- Suppléants** :
- Monsieur Olivier BEAUSSART
 - Monsieur Olivier VIGNAULT
 - Madame Sophie AUTEFAULT
 - Madame Maud SOURY

➤ Catégorie C :

- Titulaires** :
- Monsieur Vincent MEYRAT
 - Madame Wendy NOURI
- Suppléants** :
- Madame Elodie ARRIAGA
 - Madame Véronique DUBOURG
 - Madame Mama MAROC
 - Madame Laurie DAMBON

Ville et CCAS de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Véronique GARCIA
- Madame Delphine JAMET

Suppléants : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Isabelle FAURE
- Madame Harmonie LECERF
- Monsieur Amine SMIHI

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Murielle CADRA MILLERE
- Madame Stéphanie ANDRIEU.

Suppléants : - Madame Karine PAUNOM
- Monsieur Gérald GOMEZ
- Monsieur Ronan DAUDE
- Monsieur Patrick ALVAREZ

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Monsieur Philippe LABEYRIE

Suppléants : - Monsieur Fabrice DUBERNET
- Madame Nathalie VIDEAU
- Madame Manuela BURGUES
- Monsieur Philippe MARTEAU

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Patricia RENARD
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Paul SOLEILLET
- Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Corine RUIZ
- Monsieur Jérôme DESORTHE

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sylvie JUSTOME
- Madame Pascale PAVONE

Suppléants : - Madame Amandine BETES
- Madame Typhaine CORNACCHIARI
- Madame Anne LEPINE
- Madame Fatiha BOZDAG

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Laurence MILLET
- Madame Michèle BOUCAU

Suppléants : - Monsieur Jean LACAVE
- Madame Anne SACRISTE
- Monsieur Jérôme PIGE
- Madame Patricia LEUILLIER

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Bruno MOUNISSENS
- Monsieur Guillaume CHARRON

Suppléants : - Madame Sandrine VERNEY
- Monsieur Eric SAMITIER
- Monsieur Clément PSAILA
- Monsieur Cédric BERGER

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Didier CLION
- Madame Lamia ABBAD

Suppléants : - Monsieur Frédéric BELLOC
- Monsieur Jérôme BLANCHARD
- Madame Magali DAGUERRE
- Monsieur Laurent BERGEY

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

- Titulaires** : - Madame Marie HATTRAIT
- Monsieur Patrice CLAVERIE
- Suppléants** : - Monsieur Michaël DAVID
- Madame Laïla MERJOUÏ
- Monsieur Jean-Marc SIMOUNET
- Madame Fernanda ALVES

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires** : - Monsieur David DELHORBE
- Monsieur Moussa DIOP
- Suppléants** : - Monsieur Philippe ESCOUSSE
- Madame Valéry LEYVAL
- Madame Julie LANDREAU
- Monsieur Pierre LEFORT

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires** : - Monsieur Pierre PALLAS PALACIO
- Monsieur Bertrand GONZALEZ
- Suppléants** : - Madame Marie José MANO
- non désigné à ce jour
- Monsieur Stéphane SAVARY
- Madame Sandrine PEYSSARD

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires** : - Madame Sylvia BERNOS
- Madame Karine FEURTET
- Suppléants** : - Monsieur Bruno DA ROCHA
- Monsieur Farouk BOUZEMARENE
- Madame Angélique SCORDELLE
- Madame Sandrine LAFON

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Christine BAUDON

Suppléants : - Monsieur Ricardo GONZALEZ
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Jean-Jacques THÉAU
- Monsieur Jean-Marie TROUCHE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Ghislaine DIAZ
- Madame Katia BOUCHERIE

Suppléants : - Madame Suzanne GERVAUD
- non désigné à ce jour
- Monsieur Maxime ROUDIL
- Madame Florence YUSTE

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Séverine LEPRIEUR
- Monsieur Guillaume RES

Suppléants : - Madame Marie COLLET
- Madame Isabelle LESAGE
- Monsieur Jean-Christophe TESTU
- Monsieur Jean-Marie VERBRUGUE

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Madame Sylvie FORGIT

Suppléants : - Monsieur Stéphane TONON
- Monsieur Martial SANCHEZ
- Monsieur Pierre LEVAILLANT
- Madame Jessica GARCIA

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Gérard SAGNES
- Madame Geneviève SECQUES

Suppléants : - Monsieur Bruno PASTOUREAU
- Madame Nathalie DELFAUD
- Madame Brigitte GRONDONA
- Madame Angélique TILLEUL

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Laurent CACCIATORE
- Madame Valérie GASCOIN

Suppléants : - Madame Florence BONNIN
- Madame Mélina LETERRIER
- Madame Valérie BEDIN
- Madame Nathalie GEOFFROY

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Jérôme MOUTON
- Madame Pascaline SABATIER

Suppléants : - Madame Danièle POLESE
- Monsieur Hugues SIVADE
- Madame Isabelle MIR
- Madame Adeline LAVOINE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Franck ARNAISE
- Madame Sandrine BRUN

Suppléants : - Monsieur Ronan DESCHEPPER
- Monsieur Olivier FAGNIOT
- Monsieur Christophe BRUN
- Monsieur Fabrice RICAUT

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Monique JULIEN
- Madame Marie-Noëlle LA VIE

Suppléants : - Monsieur Daniel BEUFILS
- Madame Laurence ROUEDE
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Florence FOURNIL
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Non désigné à ce jour
- Non désigné à ce jour
- Madame Blandine MACHELON
- Monsieur Loïc MURVILLE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur David ROUX
- Madame Sophie LESAGE

Suppléants : - Non désigné à ce jour
- Non désigné à ce jour
- Monsieur Patrick FOUCARD
- Monsieur Alain PLAISANCE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Céline BOSSON
- Monsieur Jean-Marc DEROUET

Suppléants : - Madame Séverine FARADE
- Non désigné à ce jour
- Madame Céline PORTE
- Madame Patricia LAINE

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Monsieur Valdemar CAMARINHA FÉLIX

Suppléants : - Monsieur Tayeb BARAS
- Monsieur Jean-Claude FEUGAS
- Monsieur Philippe QUERTINMONT
- Monsieur Grégoric FAUCON

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Catherine BELLEAUD
- Madame Emilie RUBIO

Suppléants : - Madame Alexia ANDRIEU
- non désigné à ce jour
- Monsieur Christophe ARPAILLANGE
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Fabrice CASAREGGIO
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Madame Véronique GOURMANEL
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Sébastien DE CORNUAUD MARCHETEAU
- Monsieur PHILIPPE Romuald

Suppléants : - Madame Sylvie SARAUD
- non désigné à ce jour
- Madame Catherine AMOREAU
- non désigné à ce jour

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

- Titulaires** :
- Monsieur Gérard SERVIES
 - Madame Marie-Christine EWANS
- Suppléants** :
- Madame Mauricette BOISSEAU
 - Monsieur Jean-Pierre BRASSEUR
 - Monsieur Joël GIRARD
 - Monsieur Jean-Louis COURONNEAU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A:**

- Titulaires** :
- Madame Manon COURET
 - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Suppléants** :
- Madame Christelle SERGENT
 - Monsieur Yves LE BORGNE
 - Madame Frédérique BERTE
 - Madame Valérie QUESADA

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires** :
- Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
 - Madame Louna PRUD'HOMME
- Suppléants** :
- Monsieur Philippe MASFRAND
 - Madame Jeannette MARTIN
 - Madame Maryline RACHE
 - Madame Laurence GIRAUDET

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires** :
- Madame Nathalie SAINTOUT RODRIGUEZ
 - Madame Stéphanie LEVERRIER
- Suppléants** :
- Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIU
 - Madame Adeline LE CORRE
 - Monsieur Vincent LABATUT
 - Madame Séverine GRANDCAMP

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Madame Marie-Claire KARST

Suppléants : - Madame Marie-Céline LAFARIE
- Madame Stéphanie GRONDIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Boris GARINEAU
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Madame Véronique BOLOT-GEORGES
- Madame Marie-Laure HABERARD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Stéphanie LEROUX-POULET
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Madame Stéphanie HAURIE
- Madame Dorothee JACQUES
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Isabelle DUGARD
- Madame Sophie CORRE

Suppléants : - Monsieur Benoît TISSIER
- Madame Murielle MARTIN
- Madame Lætitia GASQUET
- Madame Marie-Laure LASBARRERES

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

- Titulaires :** - Monsieur Bernard CASES
- Madame Françoise FIZE
- Suppléants :** - Madame Cécile POUBLAN
- Madame Karine GUÉRIN
- Monsieur Bruno CRISTOFOLI
- Madame Cécile MARENZONI

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

- Titulaires :** - Madame Frédérique NOEL
- Madame Florence FALGUEYRET
- Suppléants :** - Madame Emmanuelle THAVARD
- Monsieur Thibault CARPENTIER
- Madame Elodie ROMBY
- Monsieur Marc CAMPY

➤ **Catégorie B :**

- Titulaires :** - Madame Delphine CHATAIGNIER
- Madame Isabelle DUVERGE
- Suppléants :** - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Madame Stéphanie LEGROS
- Madame Sandra JOLLY

➤ **Catégorie C :**

- Titulaires :** - Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Suppléants :** - Madame Isabelle TAUZIN
- Monsieur Laurent LEDREO
- Madame Marie MULLIER
- Monsieur Richard BALESTRAT

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Mathieu JOYON
- Madame Laetitia THOMAS-PITOT

Suppléants : - Monsieur Vincent BESNARD
- Monsieur David BIMBOIRE
- Madame Brigitte SERRANO-UZAC
- Madame Maud DUMONT

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Patrick PERSILLON
- Monsieur Olivier CALEY

Suppléants : - Madame Nadia PACHA
- Monsieur Nicolas ALLEMANDOU
- Madame Julie MUNOZ SOTO
- Madame Véronique BRETIGNY

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Françoise ISSARTIER
- Madame Mélanie SALA

Suppléants : - Monsieur Tristan RATIER
- Madame Natacha PAQUIER
- Monsieur Mohamed SABER
- Madame Zouina LAMAIRIA
-

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Olivier LONDRES
- Madame Yolande TOURE

Suppléants : - Madame Marie-Pierre CASSIN CAILLOU
- Madame Magalie BORDES
- Madame Camille KOUA N DOUA
- Monsieur Alexandre SANCHEZ

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Bernadette REYNIER
- Madame Brigitte BEAU-PONCIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Claude GUICHEBAROU
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Valentin BLANCHARD
- Monsieur Hervé GANDOLFI

Suppléants : - Madame Karine DAVID
- Madame Lou EYHERAMAONO

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Isabelle MAILLE
- Monsieur Cyril LABOUDIGUE

Suppléants : - Monsieur Stéphane BRUYERE
- Madame Emilie BARBE
- Monsieur Laurent LADEVEZE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Pascale NEVES

Suppléants : - Madame Ghislaine SORIGNET
- non désigné à ce jour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Monsieur Christophe VIANDON

Suppléants : - Monsieur Dominique VINCENT
- Monsieur Alain CHARRIER
- Monsieur Philippe DUCAMP
- Monsieur Bernard GARRIGOU

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Brice BUISSON
- Madame Patricia PARISI

Suppléants : - Monsieur Manuel HANEUSE
- Madame Frédérique TAICLET
- Madame Catherine PALLIN
- Monsieur Jacques MESSAGER

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Fabienne LESBATS
- Monsieur Patrick AUDEBERT

Suppléants : - Monsieur Christophe DUCOS
- Madame Armelle DEAU
- Madame Nicole MASCARAS
- Monsieur Martin DESCHAMPS

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Madame Marie-Paule MOYA

Suppléants : - Madame Laurence BOTTECCHIA
- Madame Myriam BONNIN
- Madame Wafaa EWEIDA
- Monsieur Philippe SARRAUTE

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Dominique ASTIER
- Madame Sandrine HERNANDEZ

Suppléants : - Madame Stéphanie ANFRAY
- Monsieur Frédéric MELLIER
- Monsieur Philippe CHAGNIAT
-

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Anne Gaëlle GUILLAUME
- Monsieur Arnaud MARQUES

Suppléants : - Monsieur Jean DORTIGNACQ
- Madame Agnès BRAHIM-GIRY
- Monsieur Damien MONCASSIN
- Madame Caroline BARTHE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Nathalie BONNEAU
- Madame Cyrille GRANIER

Suppléants : - Madame Sophie BANOS
- Madame Catherine FICHEUX
- Madame Inès RASSINOUX
- Monsieur Redwan LOUHMAI

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Valérie LAINE
- Monsieur Erick POMMIER

Suppléants - Madame Christelle HILLAIRET-LANDRE
- Monsieur Christophe PORTIER
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Nicolas CONTÉ
- Monsieur Jérémy BERNARD

Suppléants : - Monsieur François CASTAING
- Madame Stéphanie MARTIN
- Monsieur Benoît ISNER
- Monsieur Julien DULAU

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Anthony DI BEZ
- Monsieur Stéphane BENOIST

Suppléants : - Monsieur David DEVAL
- Monsieur Stéphane SERVAJEAN
- Monsieur Yvan DUBOURDEAU
- Monsieur Christophe HANSEL

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Nicolas DELPIT
- Monsieur Laurent MENAGE

Suppléants : - Monsieur Anthony PONS
- Monsieur Alexandre RIPOCHAUD
- Monsieur Yannick CHAUMARD
- Monsieur Mickael LE VOUEDEC

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin –Chef départemental du SDIS 33 :

Titulaire : - Monsieur Philippe BOUFFARD
Suppléant : - Monsieur François PANTALONI

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Marc VERMEULEN
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur David BAUDOUR
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ Chefs de Centre

Titulaires : - Monsieur Alain INESTA

Suppléants : - Monsieur Michaël FRATTINI
- Monsieur Nicolas FORCET

➤ Membres S.S.S.M

Titulaires : - Monsieur Gilles GUEDJ

Suppléants : - Madame Francine MORANDIERE

➤ OFFICIERS

Titulaires : -Monsieur Cédric GIRONS
-Monsieur Didier FEGER

Suppléants : - Monsieur Eric VERGNE
- Monsieur Olivier. BOIDIN.

➤ ADJUDANTS

Titulaires : - Monsieur Fabien GACHET

Suppléants : - Monsieur Eric MARSALOUX

➤ SERGENTS

Titulaires : - Monsieur Cédric FRANCOIS

Suppléants : - Monsieur Olivier BOUCHER

➤ CAPORAUX

Titulaires : - Madame Jennifer POULON

Suppléants : - Monsieur David RUIZ

➤ SAPEURS 1ere CLASSE

Titulaires : - Monsieur Lionel REY
- Monsieur Marc PUIGCERVER

Suppléants : - Madame Marion THILLOU
- Monsieur Pascal BONIN

NON SAPEURS-POMPIERS
Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Christophe DUPRAT
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Corinne MARTINEZ
- Madame Karine MESMOULIN

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Sophie WEBER
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Madame Marianne CHIROLEU
- Monsieur Frédéric LEBON
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Naïma SEHLI
- Monsieur Eric LERALLU

Suppléants : - Madame Sylvie DESMOULIN
- Madame Sylvie LANSSADE
- Madame Nelly PINEL
- Madame Marion LAMOTHE

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur David MENDOZA
- Madame Nathalie CHAVATTE

Suppléants : - Madame Christelle BARSOULET
- Monsieur Laurent KWIECINSKI
- Madame Jennifer LATORRE
- Monsieur Eric MARSALOUX

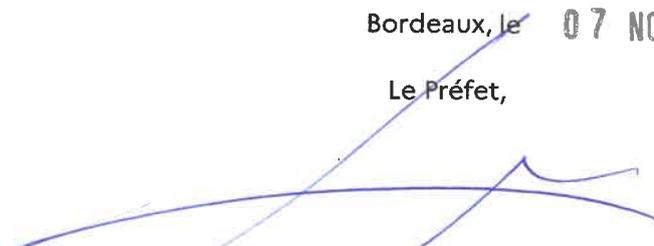
Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, dont le secrétariat du conseil médical est placé sous l'autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du 22 septembre 2023 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Bordeaux, le 07 NOV. 2023

Le Préfet,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-09-00001

Arrêté fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile**

ARRÊTÉ du 9 NOV. 2023

**fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

Le préfet de la Gironde

Vu le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociales et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;

Vu les résultats de la consultation écrite engagée le 29 juin 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 précité ;

Vu la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 31 octobre 2023 mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde,

ARRÊTÉ

Article 1 : Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 : Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 : Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

Article 4 : Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Gironde est abrogé.

Article 6 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde à l'exception de ses annexes.

Article 7 : Recours

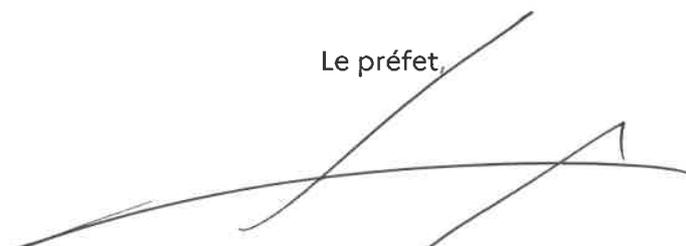
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet de la Gironde
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Étienne GUYOT